Art. 2. — Les effets de la naturalisation sont étendus de plein droit à l'enfant mineur ci-après :

ZAHREDDINE Farah, né le 27 février 1999 à Marcory (Abidjan).

Art. 3. — Le ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 février 2004.

Laurent GBAGBO.

MINISTERE D'ETAT
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

DECRET n° 112 MEMAT./CAB. portant nomination des membres de la Commission Nationale de Supervision de l'Identification (CNSI).

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE *(OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL),*

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité telle que modifiée par la loi n°72-852 du 21 décembre 1972;

Vu la loi n°2002-03 du 3 janvier 2002 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire et portant abrogation de la loi n° 98-448 du 4 août 1998, notamment en son article 3 alinéa 3;

Vu le décret n°2003-44 du 25 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n°2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale;

Vu le décret n°2003-165 du 12 juin 2003 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Administration du Territoire;

Vu les décrets n°2003-349 du 15 septembre 2003 et 2003-346 du 12 septembre 2003 modifiant et complétant le décret n°2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°2004-05 du 6 janvier 2004 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Nationale de Supervision de l'Identification (CNSI) ;

Vu le décret n°2004-28 du 15 janvier 2004 portant modification du décret n°2001-103 du 15 février 2001 portant création de l'Office Nationale d'Identification;

Vu les propositions formulées par les parties signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis,

ARRETE :

Article premier.— Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°2004-05 du 6 janvier 2004 susvisé, sont nommées membres de la Commission Nationale de Supervision de l'Identification (CNSI), les personnalités dont les noms suivent:

Mme APPIAH Sophie, représentant le Front Populaire Ivoirien (F.P.I.) ;

MM. KATA Kéké, représentant le Front Populaire Ivoirien (F.P.I.) ;

KPANHI Koffi Siméon, représentant le mouvement des Forces de l'Avenir (M.F.A.) ;

LEGRE Philippe, représentant le Mouvement des Forces de l'Avenir (M.F.A.) ;

Guillaume GUEI, représentant le Mouvement pour la Justice et la Paix (M.J.P.) ;

DOSSO Mediande, représentant le Mouvement pour la Justice et la Paix (M.J.P.) ;

LOBOGNON Alain Michel, représentant le Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire (M.P.C.I.) ;

TRAORE Salif, représentant le Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire (M.P.C.I.) ;

Aboubakar OUATTARA, représentant le Mouvement Patriotique Ivoirien du Grand Ouest (M.P.I.G.O.) ;

DOU KOURE N'Fa Kalifa, représentant le Mouvement Patriotique Ivoirien du Grand Ouest (M.P.I.G.O.) ;

AKEBOUE Jean-Marie, représentant le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (P.D.C.I-R.D.A) ;

CISSE Mamadou Malick, représentant le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (P.D.C.I-R.D.A) ;

Mme KOFFI Affoué Léontine, représentant le Parti Ivoirien des Travailleurs (P.I.T.) ;

MM. TANOH Guillaume, représentant le Parti Ivoirien des Travailleurs (P.I.T.) ;

COULIBALY Mamadou Sangafowa, représentant le Rassemblement des Républicains (R.D.R.) ;

KONE Sourou représentant le Rassemblement des Républicains (R.D.R.) ;

MANOUAN Edmond, représentant l'Union Démocratique et Citoyenne (UDCY) ;

OHOUOT Mathilde, représentant l'Union Démocratique et Citoyenne (UDCY) ;

BROUHO Ziongoulé Christian, représentant l'Union pour la Démocratie et pour la Paix en Côte d'Ivoire (U.D.P.C.I.) ;

YAO Kouadio Séraphin, représentant l'Union pour la Démocratie et pour la Paix en Côte d'Ivoire (U.D.P.C.I.) ;

Article. 2.—Le mandat des membres de la Commission nationale de Supervision de l'Identification (CNSI) est de trois (3) ans.

Article. 3.—Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 5 février 2004;

Issa DIAKITE

DECRET n° 2004-182 du 9 février 2004 portant réorganistion territoriale des départements d'Abengourou et d'Agnibilékrou (Région du Moyen-Comoé)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'Administration du Territoire ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des Préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n°63-85 du 2 mars 1963 relative à l'organisation territoriale de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n°87-795 du 28 juillet 1987 portant création du département d'Agnibilékrou ;

Vu la loi n°2001-476 du 9 août 2001 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu le décret n°92-276 du 16 mars 1992 portant organisation et fonctionnement des circonscriptions administratives régionales ;

Vu le décret n°97-19 du 15 janvier 1997 portant changement de dénomination des circonscriptions administratives régionales ;

Vu le décret n°2003-65 du 13 mars portant nomination des membres du gouvernement tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n°2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n°2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale tel que modifié par le décret n°2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu l'urgence ;

DECRETE :

Article premier.— Il est créé, dans le département d'Abengourou (Région du Moyen-Comoé), par scission de la sous-préfecture d'Abengourou, cinq sous-préfectures, à savoir : Amélékia, Aniassué, Ebilassokro, Yakassé-Féyassé et Zaranou.

A) Sous-préfecture d'Amélékia

Le chef-lieu de la sous-préfecture est fixé à Amélékia et le ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés, ainsi que les campements qui s'y rattachent :

— Amélékia ;
— Amangouakro-Elinso ;
— Amanikro ;
— Améakro ;
— Anougbakro ;
— Elinso ;
— Koitienkro ;
— Konan Konankro ;
— Kouadiokro ;
— Tahakro ;
— Zébénou.

B) Sous-préfecture d'Aniassué

Le chef-lieu de la sous-prefecture est fixé à Aniassué et le ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés, ainsi que les campements qui s'y rattachent :

— Aniassué ;
— Ahinikro ;
— Amangouakro ;
— Amiankouassikro ;
— Anékouadiokro ;
— Anougbakro ;
— Assakro ;
— Assémanou ;
— Dallo ;
— Ettienkro ;
— Kabrankro ;
— N'Grakon ;
— Satikran.

C) Sous-préfecture d'Ebilassokro

Le chef-lieu de la sous-prefecture est fixé à Ebilassokro et le ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés, ainsi que les campements qui s'y rattachent :

— Ebilassokro ;
— Apprompron ;
— Akaty ;
— Adamagoua ;
— Diamalakro 2 ;
— Moussakro ;
— Siédouakro ;
— Kouamé-Tiemélékro ;
— Koussikro.

D) Sous-préfecture de Yakassé-Féyassé

Le chef-lieu de la sous-prefecture est fixé à Yakassé-Féyassé et le ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés, ainsi que les campements qui s'y rattachent :

— Yakassé-Féyassé ;
— Appromponou ;
— Sankadiokro ;
— Eboissué ;
— Kouamé-Ziankro ;
— Padiégnan ;
— Yao-Babikro ;
— Zamaka ;
— Morokro ;
— Zinzénou.

E) Sous préfecture de Zaranou

Le chef-lieu de la sous-prefecture est fixé à Zaranou et le ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés, ainsi que les campements qui s'y rattachent :

— Zaranou ;
— Bébou ;
— Blékoum ;
— Bokakokoré ;
— Ehuasso ;
— M'Basso Agni ;
— N'Gouanda-Kouadiokro ;
— Prakro ;
— Soukou-Soukou ;
— Manfia.

Art. 2. — Le ressort territorial de la Sous-préfecture d'Abengourou est désormais constitué par les villages ci-après désignés, ainsi que les campements qui s'y rattachent :

— Abengourou ;
— Kodjinan ;
— Dramanekro ;
— Appoisso ;
— Appouéba ;
— Bosmatié ;
— Pokoukro ;
— Koffikro ;
— Diby-N'Guessankro ;
— Takiman ;
— N'Dakro ;
— Pierrekro ;
— Kouadiokro.

Art. 3. — Il est créé, dans le département d'Agnibilékrou (région du Moyen-Comoé), par scission de la sous-préfecture d'Agnibilékrou, 4 sous-préfectures, à savoir : Akoboissué, Damé, Duffrébo et Tanguélan.

A) Sous-préfecture d'Akoboissué

Le chef-lieu de la sous-préfecture est fixé à Akoboissué et le ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés, ainsi que les campements qui s'y rattachent :

— Akoboissué ;
— Brindoukro ;
— Emanzoukro ;
— Manzanouan ;
— N'Djorekro-Agni ;
— Siakakro ;
— Sinikosson.

B) Sous-préfecture de Damé

Le chef-lieu de la sous-préfecture est fixé à Damé et le ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés, ainsi que les campements qui s'y rattachent :

— Damé ;
— Adamakro ;
— Amangobo ;
— Brahimakro ;
— Fraabo ;
— Kotokosso ;
— Massakro ;
— Morrékro ;
— Sirikikro.

C) Sous-préfecture de Duffrébo

Le chef-lieu de la sous-préfecture est fixé à Duffrébo et le ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés, ainsi que les campements qui s'y rattachent :

— Duffrébo ;
— Adahama ;
— Agninikro ;
— Akpouessou ;
— Akpokro ;
— Amoriakro ;
— Anziankro ;
— Attobro ;
— Bangoua ;
— Cécéluibo ;
— Comoé-N'Danou ;
— Kokonou ;
— Kouakro-PK ;
— N'Djorekro-Abbey ;
— N'Drikro ;
— N'Grah.

D) Sous-préfecture de Tanguélan

Le chef-lieu de la sous-préfecture est fixé à Tanguélan et le ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés, ainsi que les campements qui s'y rattachent :

— Tanguélan ;
— Adanékro ;
— Assémiankro ;
— Assempanayé ;
— Ebakro ;
— Epononkro I ;
— Kouamékro ;
— Miankouadiokro ;
— N'Guessankro ;
— Tankouakankro.

Art. 4. — Le ressort territorial de la Sous-préfecture d'Agnibilékrou est désormais constitué par les villages ci-après désignés, ainsi que les campements qui s'y rattachent :

— Agnibilékrou ;
— Yobouakro ;
— Epononkro II ;
— Kangakro ;
— Tankouakro.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 février 2004.

Laurent GBAGBO.

MINISTERE D'ETAT
MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE n° 8 MINAGRI du 4 février 2004 portant nomination des membres de la Cellule nationale de Coordination Projet de Multiplication et de Diffusion des Semences des nouvelles Variétés de Riz africain en Côte d'Ivoire (CBSS).

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-141 du 27 mai 2003 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2004-08 du 7 janvier 2004 portant nomination de deux directeurs généraux d'Administration centrale ;

Vu la convention ICV/00/006 du 16 mai 2001 signée entre le PNUD et la République de Côte d'Ivoire, relative au financement du Projet d'Appui à la Multiplication et à la Diffusion des Semences des nouvelles Variétés de Riz africain en Côte d'Ivoire ;

Vu l'arrêté n° 143 MINAGRA/MEF. du 13 septembre 2000 fixant le barème des indemnités et frais de mission du personnel des projets ;

Vu l'arrêté n° 07 MINAGRI du 4 février 2004 portant création de la Cellule de Coordination du Projet d'Appui à la Multiplication et à la Diffusion des Semences des nouvelles Variétés de Riz africain en Côte d'Ivoire,

ARRETE :

Article premier. — Sont nommés au titre de la Cellule nationale de Coordination du Projet d'Appui à la Multiplication et à la Diffusion des Semences des nouvelles Variétés de Riz en Côte d'Ivoire (CBSS) ;